2025/270

nomenclature: 6.1.7

ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT

OBJET : Arrêté temporaire conjoint des Maires de Boucau et de Tarnos, réglementant la circulation sur la Rue Pierre Semard et la Rue Georges Lassalle, durant la pose de câble BT ENEDIS.

Le Maire de BOUCAU,

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article ENEDIS R323-25, affaire n° DD26/041545 : Extension BT M.DARRIGUES et renforcement de la ligne, Rue Pierre Semard

Considérant la demande de la Société BAB TP en date du 17 septembre 2025 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour réaliser cette opération pour le compte d'ENEDIS,

Considérant que la limite administrative des communes de Boucau et de Tarnos est le milieu de la chaussée de la Rue Georges Lassalle dans la zone de travaux,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de ces voies et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETENT

Article 1er : La circulation des véhicules est réglementée sur la Rue Pierre Semard et la Rue Georges Lassalle, à hauteur des travaux, entre le lundi 03 novembre 2025 et le mardi 02 décembre 2025, selon les dispositions suivantes.

Article 2 :

- Pour la Rue Georges Lassalle : la circulation s'effectue en alternat par demi-chaussée, réglé par feux tricolores. Le dispositif de feux tricolores, s'il reste installé en dehors de la période de présence de l'entreprise, doit être équipé d'un système anti-vandalisme de type buse béton.
- Pour la Rue Semard : Les travaux sont réalisés en chaussée rétrécie avec stationnement interdit sur les places dédiées afin de faciliter et maintenir la circulation.

Article 3 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser

interdiction de stationner dans l'emprise des coffrets. Le non-respect de cette mesure amène les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 5 : La continuité de la circulation des piétons est assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 6 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 9 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : La Direction Générale des Services, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- BAB TP
- Mairie de Boucau
- Centre Intercommunal d'Action Sociale
- DEEJ
- Cuisine centrale municipale (UCPC)

Fait le, 25 SEP. 2025

Le Maire de Boucau,

Francis GONZALEZ

Le Maire de Tarnos,

MAIRIE de TARNOS 40 (Landes)

Marc MABILLLET

Publié sur le site internet de la ville,
Le 30 SEP. 2025